

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Espèces exotiques envahissantes

CATÉGORIE PRINCIPALE

Composantes environnementales et liens environnement-santé

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Faune, flore et habitats

CATÉGORIE SECONDAIRE

/

THÉMATIQUE SECONDAIRE

/

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	THIRY
Prénom	Violaine
E-mail	violaine.thiry@spw.wallonie.be
Tél	081/33.51.85

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Espèces exotiques envahissantes
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>La fiche d'indicateurs fait état de la problématique des espèces exotiques envahissantes et de la situation en Wallonie. La fiche d'indicateurs se concentre sur les 49 espèces concernées par le règlement (UE) n° 1143/2014 (Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) et listées dans les règlements d'exécution 2016/1141 (Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil) et 2017/1263 (Règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil).</p>
Référence(s) (définition)	<p>Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. En ligne. http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1143/oj</p> <p>Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil. En ligne. http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/1141/oj</p> <p>Règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil. En ligne.</p>

	http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/1263/oj
Raison d'être de la fiche d'indicateurs	<p>En raison de l'accroissement des échanges commerciaux et de la circulation des biens à travers le monde, de plus en plus d'espèces (animales, végétales, de champignons ou de micro-organismes) sont introduites en dehors de leur aire de distribution naturelle. La plupart de ces espèces exotiques persistent difficilement hors de leur habitat naturel mais certaines parviennent à s'adapter à ces nouveaux environnements et à disperser au sein de ceux-ci, ce d'autant plus facilement qu'elles n'ont plus à faire à leurs prédateurs ou régulateurs naturels. Devenant envahissantes, elles peuvent occasionner des dommages d'ordres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - environnemental (incidences sur la structure et le fonctionnement des écosystèmes, perturbation des successions écologiques, compétition avec les espèces indigènes...); - socio-économique (perte de rendements agricoles, dégradations diverses...); - sanitaire (transmission de pathogènes à l'homme ou à d'autres espèces, induction d'allergies...). <p>Le Règlement européen n° 1143/2014 a pour objectif d'apporter une réponse coordonnée de la part de l'ensemble des États membres de l'Union européenne afin de freiner la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE), limiter les dommages environnementaux causés par celles-ci et prévenir l'introduction de nouvelles espèces. La Commission européenne a établi, sur base d'analyses de risques, une liste d'EEE jugées préoccupantes pour l'Union et pour lesquelles des mesures concrètes doivent être prises. Cette liste est réexaminée et mise à jour au minimum tous les six ans. À la liste initiale de 37 EEE¹ ont été ajoutés 12 EEE en 2017², portant ainsi la liste des EEE considérées comme préoccupantes pour l'Union à 49 espèces. La fiche d'indicateurs présente la situation de ces 49 EEE en Wallonie.</p>

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEUR N°1

Titre	<p>État d'implantation en Wallonie des 49 espèces exotiques envahissantes jugées préoccupantes pour l'Union européenne* (2000 - 2017)</p> <p>* Règlement (UE) n° 1143/2014</p>
Description des paramètres présentés	<p>L'indicateur classe les 49 EEE jugées préoccupantes pour l'Union européenne (espèces listées dans le règlement (UE) n° 1143/2014)* en fonction de leur état d'implantation en Wallonie sur la période de référence 2000 - 2017. Les catégories d'état d'implantation sont les suivantes :</p> <p>Espèces non naturalisées** en Wallonie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espèces absentes*** dans la nature - Espèces faisant l'objet d'observations occasionnelles sans se reproduire dans la nature <p>Espèces naturalisées** en Wallonie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espèces présentes sous la forme de populations isolées et montrant peu de contagion spatiale

¹ Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil. En ligne. http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/1141/oj

² Règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil. En ligne. http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/1263/oj

- Espèces confinées dans une partie de la Wallonie et montrant de la contagion spatiale
- Espèces largement répandues

* Au sens du règlement, une EEE doit être considérée comme préoccupante dès lors que les dommages qu'elle cause dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques applicables dans l'ensemble de l'Union, y compris dans les États membres qui ne sont pas encore touchés ou dans ceux qui sont peu susceptibles de l'être. La liste des EEE préoccupantes pour l'Union européenne est réexaminée et mise à jour au minimum tous les 6 ans. Les 49 espèces listées actuellement dans le règlement sont les suivantes :

Alternanthera philoxeroides, Herbe à alligator
Cabomba caroliniana, Cabomba de Caroline
Eichhornia crassipes, Jacinthe d'eau
Elodea nuttallii, Élodée de Nuttall
Hydrocotyle ranunculoides, Hydrocotyle fausse-renoncule
Lagarosiphon major, Élodée à feuilles alternes
Ludwigia grandiflora, Jussie à grandes fleurs
Ludwigia peploides, Jussie rampante
Myriophyllum aquaticum, Myriophylle du Brésil
Myriophyllum heterophyllum, Myriophylle hétérophylle
Asclepias syriaca, Asclépiade de Syrie
Baccharis halimifolia, Sénéçon en arbre
Gunnera tinctoria, Rhubarbe géante du Chili
Heracleum mantegazzianum, Berce du Caucase
Heracleum persicum, Berce de Perse
Heracleum sosnowskyi, Berce de Sosnowsky
Impatiens glandulifera, Balsamine de l'Himalaya
Lysichiton americanus, Faux-arum
Microstegium vimineum, Herbe à échasses japonaise
Parthenium hysterophorus, Fausse camomille
Pennisetum setaceum, Herbe à écouillons pourpres
Persicaria perfoliata, Renouée perfoliée
Pueraria montana, Kudzu
Eriocheir sinensis, Crabe chinois
Orconectes limosus, Écrevisse américaine
Orconectes virilis, Écrevisse à pinces bleues
Pacifastacus leniusculus, Écrevisse signal
Procambarus clarkii, Écrevisse de Louisiane
Procambarus fallax virginalis, Écrevisse marbrée
Vespa velutina nigrithorax, Frelon asiatique
Perccottus glenii, Goujon de l'Amour
Pseudorasbora parva, Goujon asiatique
Trachemys scripta, Tortue de Floride
Lithobates catesbeianus, Grenouille taureau
Alopothen aegyptiacus, Ovette d'Égypte
Corvus splendens, Corbeau familier
Oxyura jamaicensis, Érismature rousse
Threskiornis aethiopicus, Ibis sacré
Callosciurus erythraeus, Écureuil de Pallas
Herpestes javanicus, Mangouste de Java
Muntiacus reevesii, Muntjac de Chine
Myocastor coypus, Ragondin
Nasua nasua, Coati roux
Nyctereutes procyonoides, Chien viverrin
Ondatra zibethicus, Rat musqué
Procyon lotor, Raton laveur
Sciurus carolinensis, Écureuil gris

	<p><i>Sciurus niger</i>, Écureuil fauve <i>Tamias sibiricus</i>, Tamia de Sibérie</p> <p>** Une espèce est considérée comme naturalisée lorsqu'elle se reproduit et forme des populations persistantes dans les habitats naturels en l'absence d'intervention humaine.</p> <p>*** Non observées</p>
Unité(s)	%
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Nombre de carrés IFBL occupés par chacune des 49 EEE jugées préoccupantes pour l'UE	
Fournisseur des données	SPW - DGO3 - DEMNA (Cellule interdépartementale sur les espèces invasives)
Description des données	<p>Les données de base sont les données d'observation d'EEE répertoriées dans des bases de données internes au Service public de Wallonie (SPW) et dans la base de données du portail d'encodage "observations.be" alimentée par la communauté naturaliste. Les bases de données internes au SPW utilisées sont les suivantes : base de données "Aquabio" (qualité des eaux de surface), base de données de l'Atlas de la flore, base de donnée herpétologique, base de données de l'Inventaire permanent des ressources forestières de Wallonie, base de données "méthodes agroenvironnementales", base de données "Mammifères", base de données de Natura 2000, base de données des sites de grand intérêt biologique et base de données des Contrats de rivière.</p> <p>Sur base de ces données d'observation, pour chacune des 49 EEE jugées préoccupantes pour l'UE et par région biogéographique³, le nombre de carrés IFBL⁴ occupés est déterminé.</p> <p>Ce sont les données cumulées enregistrées entre 2000 et 2017 qui sont ici prises en compte.</p> <p>Un état d'implantation est alors déduit pour chaque espèce et pour chaque région biogéographique. Cet état d'implantation est défini sur base de la fréquence de ces espèces, de leur degré de naturalisation⁵ et du niveau de contagion spatiale au sein de la région biogéographique (voir les catégories d'état d'implantation ci-dessus).</p> <p>Les données par région biogéographique sont alors assemblées et un état de référence pour la Wallonie est défini par expertise.</p>
Traitement des données	Sans objet
INDICATEUR N°2 (CARTE)	
Titre de la carte	<p>Richesse en espèces exotiques envahissantes jugées préoccupantes pour l'Union européenne*</p> <p>* Règlement (UE) n° 1143/2014</p>

³ La Wallonie est couverte par les régions biogéographiques continentale (70 % du territoire) et atlantique (30 %).

⁴ Le maillage IFBL (du nom de l'Institut floristique belgo-luxembourgeois qui l'a utilisé initialement) est un quadrillage cartographique de 1 km² utilisé pour référencer la localisation d'une observation. Ici, le niveau de représentation utilisé pour la localisation des observations est un regroupement en maille de 4 km².

⁵ Par "naturalisation", on entend la capacité d'une EEE à survivre et à se reproduire dans l'environnement en l'absence d'intervention humaine.

Fournisseur des données	SPW - DGO3 - DEMNA (Cellule interdépartementale sur les espèces invasives)
Description des données	<p>La carte reprend le nombre d'EEE présentes par carré de la maille⁶ parmi les 49 EEE jugées préoccupantes pour l'Union européenne (espèces listées dans le règlement (UE) n° 1143/2014)* sur la période 2000 - 2017.</p> <p>Les 49 espèces sont reprises ci-dessus.</p> <p>* Règlement (UE) n° 1143/2014</p>

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Fiabilité des données	<p>Les données à la base des indicateurs de cette fiche sont les données d'observation d'EEE répertoriées dans des bases de données internes au SPW et dans la base de données du portail d'encodage "observations.be" alimentée par la communauté naturaliste. Les bases de données internes au SPW utilisées sont les suivantes : base de données "Aquabio" (qualité des eaux de surface), base de données de l'Atlas de la flore, base de donnée herpétologique, base de données de l'Inventaire permanent des ressources forestières de Wallonie, base de données récoltées dans le cadre du suivi des méthodes agroenvironnementales, base de données "Mammifères", base de données de Natura 2000, base de données des sites de grand intérêt biologique et base de données des Contrats de rivière. Les données font l'objet d'une validation par le Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) selon une procédure bien précise. Le niveau d'exigence varie en fonction du statut de l'espèce en Wallonie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - espèces émergentes [asclépiade de Syrie (<i>Asclepias syriaca</i>), écrevisse de Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>), élodée dense (<i>Lagarosiphon major</i>), faux-arum (<i>Lysichiton americanus</i>), frelon asiatique (<i>Vespa velutina</i>) ou ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) p. ex.] : acceptation des seules données pour lesquelles on dispose de photographies ou d'une visite sur site par un expert reconnu ; - espèces largement répandues et dont la détermination ne pose pas de problème de reconnaissance spécifique [balsamine de l'Himalaya (<i>Impatiens glandulifera</i>), ouette d'Égypte (<i>Alopochen aegyptiacus</i>), raton laveur (<i>Procyon lotor</i>) ou tortue de Floride (<i>Trachemys scripta</i>) p. ex.] : acceptation de l'ensemble des données transmises.
Imprécision des données	Des espèces peuvent avoir disparu de certains carrés notés comme occupés, suite par exemple à des actions de lutte mises en place à leur encontre. Par ailleurs, les données proviennent d'inventaires non exhaustifs.
Manque de données	En dépit des nombreuses sources de données utilisées (cfr supra), il est probable que l'information reprise dans ces indicateurs soit lacunaire pour certaines espèces, notamment pour les espèces de plantes aquatiques immergées qui sont difficiles à détecter [élodée de Nuttall (<i>Elodea nuttallii</i>), élodée à feuilles alternes (<i>Lagarosiphon major</i>) ou myriophylle hétérophylle (<i>Myriophyllum heterophyllum</i>) p. ex.] et pour les espèces discrètes (écrevisses p. ex.).

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	<p>Nombre d'EEE naturalisées en Wallonie parmi les 49 EEE jugées préoccupantes pour l'Union européenne*</p> <p>* Règlement (UE) n° 1143/2014</p>
--	--

⁶ Maillage IFBL décrit ci-dessus

ÉTAT	
Méthode d'attribution	Calcul de la proportion d'EEE naturalisées en Wallonie sur la période 2000 - 2017 parmi les 49 EEE jugées préoccupantes pour l'Union européenne (état jugé défavorable au-delà de 25 %). Les espèces considérées comme naturalisées sont les espèces des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - espèce présente sous la forme de populations isolées et montrant peu de contagion spatiale ; - espèce confinée dans une partie de la Wallonie et montrant de la contagion spatiale ; - espèce largement répandue.
Norme utilisée (si pertinent)	Règlement (UE) n° 1143/2014
Référence(s) pour cette norme	Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. En ligne. http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1143/oj
TENDANCE	
Méthode d'attribution	L'évaluation de la tendance n'est pas encore réalisable. L'état des lieux attendu en 2019 dans le cadre de l'élaboration du rapport à la Commission européenne permettra de dresser une tendance quant à l'évolution en Wallonie des EEE listées dans le règlement.
Norme utilisée (si pertinent)	Sans objet
Référence(s) pour cette norme	Sans objet

SECTION 6 : MISES A JOUR

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique	Avril 2019
---	------------